

# L'INCAPACITÉ DE DISCERNEMENT ET SES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

© Genève, 2015, Pro Mente Sana Suisse romande

De nouvelles dispositions légales relatives à la prescription entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il en résulte quelques modifications du chapitre 2.6 « La loi ne protège pas éternellement : la prescription », aux pages 25, 26 et 27 de la brochure éditée en 2015.

---

## Page 25

Chiffre 2.6

### Art 67 Code des obligations

L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par **trois ans** à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la naissance de ce droit.

P. 25 § 1 ligne 5: - **3 ans** depuis que l'on a connu son droit (délai subjectif) et, (...)

P. 25 § 2 ligne 4: Il faut saisir le tribunal **dans les trois ans qui suivent** le moment où l'on se rend compte que le contrat était nul.

P. 25 chiffre 2.6.1 a.

Ligne 7: Mais, le 2 janvier **2016**, date anniversaire (...)

Ligne 10: (...) est dans le délai subjectif de **trois ans** depuis qu'elle a eu connaissance ...

P. 25 chiffre 2.6.1 b.

Ligne 1: Dans les mêmes circonstances, le 2 janvier **2016**, (...)

---

## Page 26

P. 26 ligne 3: pour le 12 septembre **2016** (...)

P. 26 c. avant dernière ligne: (...) il a connu son droit il y a moins de **trois ans** (**le 3 juin 2004 ou le 31 décembre 2005**)

---

## Page 27

P. 27 ligne 3: Elle a de nouveau **trois ans** pour agir (...)

chiffre 2.6.5

Lignes 6 et 7: le 3 juillet **2008** (...)

Ligne 12: ... **trois ans** étant passés depuis qu'elle connaît (...)